



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs



2020-057

SPÉCIAL 2/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-155-010 du 3 juin 2020 abrogeant diverses décisions prises entre le 11 mai 2020 et le 1^{er} juin 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire **Pg 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-091-002 du 31 mars 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce **Pg 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision DDCSPP n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP 04 **Pg 9**

ARRÊTÉS INTER- DÉPARTEMENTAUX

Arrêté inter-départemental du 10 mars 2020 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix **Pg 13**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 03 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-155-010

abrogeant diverses décisions prises entre le 11 mai 2020 et le
1^{er} juin 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-004 du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du château de Sauvan à Mane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-005, du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du musée gallo-romain à Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-083, du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du lac de pêche la Forestière à Manosque ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-139-014, du 18 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du lac de retenue Saint Lazare à Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-139-015, du 18 mai 2020, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-136-084 du 15 mai 2020 relatif à l'ouverture du lac des Buissonnades à Oraison et portant autorisation d'ouverture du lac des Buissonnades à Oraison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-001, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de Artemisia museum à Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-003, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de pêche et de loisirs des Mées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-007 du 20 mai 2020, portant autorisation de la navigation sur le lac de Serre-Ponçon et d'accès aux espaces portuaires sur les communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-008, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de la Fondation Carzou à Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-009, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-010, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture, pour la pêche, du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de Demandolx ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-011, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du parc animalier « Les aigles du Verdon » à Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-141-012, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du parc animalier « La vallée sauvage » à Saint-Geniez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-146-004 du 25 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Serre-Ponçon et de pratique des activités nautiques sur les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon, du Lauzet-Ubaye et de Pontis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-146-006, du 25 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de l'hôtel Raffin, centre culturel et littéraire Jean Giono à Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-146-007, du 25 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de la salle des Gardes au Château des Templiers à Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-149-006, du 28 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du musée de l'olivier, situé à « la chauchière » sur la commune des Mées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-150-022, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac d'Esparron sur les communes d'Esparron de Verdon et de Quinson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-150-023, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Quinson sur les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-150-024, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Sainte Croix sur les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-150-025, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au petit lac de Moustiers sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 abroge le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés ont été pris en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, abrogé depuis le 1^{er} juin 2020, qu'en conséquence ils sont aujourd'hui dénués de fondement juridique et qu'il convient de les abroger ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2020-136-004 du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du château de Sauvan à Mane ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-136-005, du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du musée gallo-romain à Sisteron ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-136-083, du 15 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du lac de pêche la Forestière à Manosque ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-139-014, du 18 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du lac de retenue Saint Lazare à Sisteron ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-139-015, du 18 mai 2020, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-136-084 du 15 mai 2020 relatif à l'ouverture du lac des Buissonnades à Oraison et portant autorisation d'ouverture du lac des Buissonnades à Oraison ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-001, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de Artemisia museum à Forcalquier ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-003, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de pêche et de loisirs des Mées ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-007 du 20 mai 2020, portant autorisation de la navigation sur le lac de Serre-Ponçon et d'accès aux espaces portuaires sur les communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Le Lauzet-Ubaye et Pontis ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-008, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de la Fondation Carzou à Manosque ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-009, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture pour la pêche du lac de Castillon sur les communes de Castellane, Demandolx, Saint-Julien-du-Verdon, Angles et Saint-André-les-Alpes ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-010, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture, pour la pêche, du lac de Chaudanne sur les communes de Castellane et de Demandolx ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-011, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du parc animalier « Les aigles du Verdon » à Gréoux-les-Bains ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-141-012, du 20 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du parc animalier « La vallée sauvage » à Saint-Geniez ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-146-004 du 25 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Serre-Ponçon et de pratique des activités nautiques sur les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon, du Lauzet-Ubaye et de Pontis ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-146-006, du 25 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de l'hôtel Raffin, centre culturel et littéraire Jean Giono à Manosque ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-146-007, du 25 mai 2020, portant autorisation d'ouverture de la salle des Gardes au Château des Templiers à Gréoux-les-Bains ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-149-006, du 28 mai 2020, portant autorisation d'ouverture du musée de l'olivier, situé à « la chauchière » sur la commune des Mées ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-150-022, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac d'Esparron sur les communes d'Esparron de Verdon et de Quinson ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-150-023, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Quinson sur les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-150-024, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au lac de Sainte Croix sur les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-150-025, du 29 mai 2020, portant autorisation d'accès au petit lac de Moustiers sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud sur Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson, Esparron de Verdon, Ubaye-Serre-Ponçon, Le-Lauzet-Ubaye, Pontis, Castellane, Demandolx, Saint-Julien du Verdon, Angles, Saint-André les Alpes, Oraison, Manosque, Sisteron, les Mées, Forcalquier, Mane, Gréoux les Bains, Saint-Geniez, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux préfets du Var et des Hautes Alpes, aux sous-préfètes de Forcalquier et de Castellane, au secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Digne, au sous-préfet de Barcelonnette, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au président du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 31 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 031 - 002

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 12 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant / président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la fonderie 59200 - Tourcoing (Nord) ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la Fonderie 59200 - Tourcoing, représentée par M. Dimitri DELANNOY gérant / président fondateur, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **20/04/CC03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 – Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dimitri DELANNOY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Virginie MANNISI-PARLANTI
Tél. : 04 92 36 72 42
Courriel : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 7 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 098 - 67

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants et A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 1^{er} avril 2020 formulée par Mme Elise TELEGA, gérante/directrice du pôle études de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger 44120 - Vertou (Loire-Atlantique) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger 44120 - Vertou, représentée par Mme Elise TELEGA gérante/directrice du pôle études, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **20/04/CC04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DIGNE-LES-BAINS, le

04 JUIN 2020

**DECISION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE N°2020 – 156 – 007
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Mme MIREILLE DERAY, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018, nommant Monsieur Pascal NAPPEY, Attaché d'Administration de l'Etat, Hors classe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à M. Pascal NAPPEY, Directeur Départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à :

Madame Corinne BERQUET, Attachée de l'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

Madame Hélène RENAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, dans la limite des attributions du service santé et protection animales, abattoirs et environnement,

Madame Nelly BLOUET, Attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service, dans la limite des attributions du service des politiques sociales,

Madame Caroline GAZELE, Inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports, cheffe de service, dans la limite des attributions du service jeunesse, sports et vie associative,

Madame Romy MERLET, Cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service, dans la limite des attributions du service sécurité sanitaire des aliments-CCRF.

Cette subdélégation ne s'applique pas aux arrêtés préfectoraux, aux conventions, aux agréments, aux correspondances adressées aux Collectivités locales, autres que d'administration courante, au Procureur de la République et aux Directeurs des Services de l'Etat.

ARTICLE 3:

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Corinne BERQUET, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Stéphanie GUERLAIS, Attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 4:

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Hélène RENAULT, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée:

- à Madame Annette DACHY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe à la Cheffe de Service, dans la limite des attributions du service.
- à Monsieur Rémi STOLTZ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint à la Cheffe de Service, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nelly BLOUET, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à M. Damien POUTEIL NOBLE, Attaché d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Caroline GAZELE, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à M. Stéphane JULLIEN, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Marie-Hélène BONNAIL, Inspectrice expert de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 8 :

La décision n° 2019-141-001 du 21 mai 2019 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence est abrogée.

ARTICLE 9 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Mireille DERAY





18 MARS 2023

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL
ÉTABLISSANT UNE RÉGLEMENTATION
SPÉCIALE DE LA PÊCHE FLUVIALE SUR LES LACS
DE GRÉOUX-LES-BAINS, DE QUINSON ET DE SAINTE-CROIX.**

**LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, et ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites et R. 436-36 permettant d'établir une réglementation spéciale dans le cas des lacs de montagne et de déroger aux prescriptions de l'article R. 436-18 du même code, qui fixe la taille minimale des truites, autres que la truite de mer, à 0,23 mètres ;
- VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté inter préfectoral des 4 et 11 mars 2019 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles pour le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 20 décembre 2018, reçue le 26 décembre 2018, des fédérations du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaitant soumettre à approbation une liste de propositions, de manière à actualiser l'arrêté interdépartemental de 2005, établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;
- VU l'avis de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix du 29 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telles que la truite commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes de Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;
- CONSIDÉRANT** que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;
- CONSIDÉRANT** que l'omble chevalier ne peut vivre qu'en habitat de profondeur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté la présence du Gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*) dans le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le Gobie à tache noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et que, de ce fait, il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'espèce Gobie à tache noire ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;
- CONSIDÉRANT** que les lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ont des fonctionnements écologiques différents du fait des marnages liés à leur exploitation hydroélectrique et de la température de l'eau liée à leur profondeur ;
- CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation lors de la consultation électronique qui a eu lieu sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et le site internet de la Préfecture du Var entre le 23 décembre 2019 et le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-départemental du 7 février 2005 et du 29 mars 2005 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

ARTICLE 2 : Secteur d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, définis comme suit :

- Lac de retenue de Gréoux-les-Bains : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Gréoux-les-Bains et à l'amont par le pied de barrage de Quinson.
- Lac de retenue de Quinson : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Quinson et à l'amont par le pied du barrage de Sainte-Croix.
- Lac de retenue de Sainte-Croix : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Sainte-Croix et à l'amont par la limite du niveau normal des eaux (côte 477) matérialisée par la borne délimitant le domaine EDF.

ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction

La pêche est ouverte toute l'année, à l'exception des espèces, modes et procédés suivants, pour lesquels les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

| Modes de pêche / espèces | Lacs de retenue sur le bas-Verdon : temps d'ouverture de la pêche | | |
|--------------------------|--|--|---|
| | SAINTE-CROIX | QUINSON | GREOUX - ESPARRON |
| Lignes de traîne | du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 décembre | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre |

**Salmonidés (hors
truite arc-en-ciel)
Brochet et sandre**

Du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre

Toute l'année

du 1^{er} janvier au dernier
dimanche de janvier puis
du dernier samedi d'avril
au 31 décembre

II – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

ARTICLE 5 : Procédés et mode de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de la ligne de traîne munie de 2 leurres au plus ; deux lignes de traîne sont autorisées par pêcheur ;
- de la ligne de sonde (ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et sur laquelle les appâts artificiels, seuls autorisés, sont disposés sur des potences le long de celle-ci, le bateau étant à l'arrêt), munie de 6 hameçons au plus. Une seule ligne de sonde est autorisée par pêcheur.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Pendant la période d'ouverture de la pêche à la traîne, ce mode de pêche est autorisé toute la semaine.

Lorsqu'il est en action de pêche, chaque pêcheur doit être porteur du carnet de pêche remis par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Ce carnet est à remplir à chaque prise de poisson, conformément aux prescriptions indiquées sur ce document.

Lorsqu'il est en action de pêche, le pêcheur à la traîne doit se signaler en disposant sur le bateau, de façon visible, un fanion coloré délivré par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour les autres modes procédés et mode de pêche, la réglementation générale s'applique.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons

En application de l'article R. 436-19 du Code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;

- 0,18 m pour l'omble chevalier.

Par dérogation, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,40 m pour la truite fario.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 : Limitation du nombre de captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six, dont trois truites fario, omble-chevalier ou corégone.

V - NAVIGATION

ARTICLE 8 : Conditions générales de navigation sur les lacs du Verdon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur les lacs du Verdon (décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution des périmètres de protection des lacs du Verdon, arrêtés interdépartementaux des 09 juin 2015, 15 juin 2017 et 23 novembre 2018 réglementant la navigation, les activités sportives et touristiques), qui interdisent notamment la navigation de tout bateau à moteur autre qu'électrique.

VI - AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 9 : Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9 000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du Code de l'environnement.

VII – RESERVES TEMPORAIRES

ARTICLE 10 : Localisation

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à brochet » les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit et localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

- Secteur Notre Dame de Blache, d'une superficie 8ha, commune de Bauduen ;
- Coste Belle, d'une superficie de 73 ha, commune de Salles sur Verdon ;
- Galetas, d'une superficie de 50ha, communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines ;
- Font Collomb, d'une superficie de 9ha, commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
- Repentance, d'une superficie de 12ha, commune de Sainte-Croix.

ARTICLE 11 : Période d'interdiction

La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2ème samedi de mars au 2ème vendredi de juin inclus.

ARTICLE 12 : Modes et procédés de pêche interdits

Tous les modes de pêche destinés à capturer des carnassiers (en application de l'article R. 436-33) ainsi que la pêche à la ligne de traîne (en application de l'article R. 436-23 IV) sont interdits dans le périmètre des réserves de pêche.

ARTICLE 13 :

Tout brochet capturé dans le périmètre des réserves de pêche devra être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 14 : Balisage

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces plans d'eau.

VIII – EXÉCUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et sur le site Internet « <http://www.var.gouv.fr/> » de la Préfecture du Var.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06) ou le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – CS 40510 – 83 041 TOULON Cedex 9).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Alpes de Haute-Provence et du Var, les présidents des fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de Gréoux-Les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon.



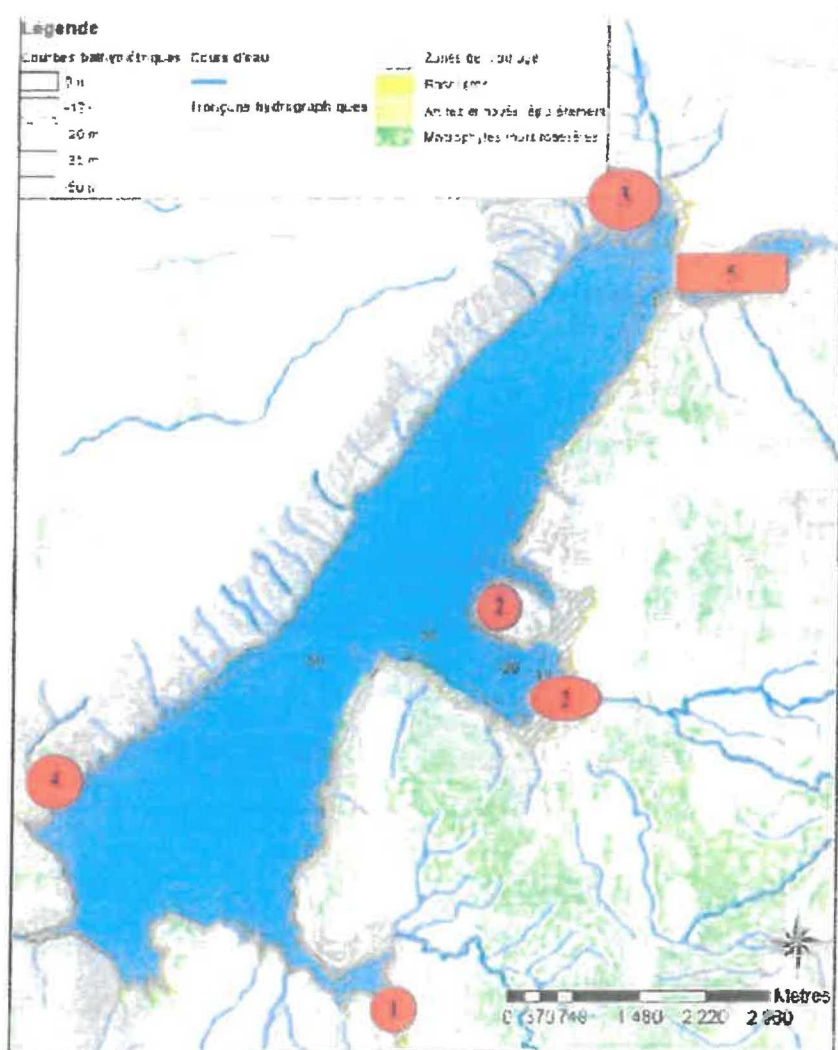
Olivier JACOB



Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE : RÉSERVES TEMPORAIRES

Vue générale



Détail des secteurs



1/ Anse de Baudouin
 La Foua de l'anse entre la
 chapelle de la Chapelle du N.E.
 de la Blanche et la chapelle
 de la Blanche. 8 ha



2/ Anse de Coste Belle
 (Salles/Verdon)
 Les 2 bords de l'anse entre la
 rive de Salles à l'ouest (47° 10'
 00") et le cap sur la pointe de
 la Blanche - la chapelle de
 la Blanche. 70 ha



3/ Anse de Fout Collobou
 (Moustiers/Sainte Marie)
 En zone littorale de plus d'eau.
 Après la jonction avec la
 Plage de l'île de l'ouest en amont,
 jusqu'à la limite de la zone
 littorale en aval. 10 ha



4/ Anse de Repentance
 (Ste-Croix du Verdon)
 La zone de l'anse entre la rive
 de l'ouest et la rive de l'est.
 12 ha



5/ Anse de Galotas
 (Algues/Sainte Marie)
 Depuis les rives de l'ouest
 jusqu'à la rive de l'est de
 l'anse de l'ouest en aval.
 60 ha